

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DRIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Le droit des contrats, interprété à la lumière de la charte de l'environnement – par Mathias Latina (P. 10) **Responsabilité** → Délai butoir de l'article 2232 et action en responsabilité contractuelle : le temps des éclaircissements est venu ! – par Sophie Pellet (P. 25)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Responsabilité d'Airbnb en raison de son rôle actif – par Jérôme Huet (P. 42) **Contrats aléatoires** → Contrat d'assurance, exception d'inexécution et déclaration déloyale de sinistre – par Fabrice Leduc (P. 57) **Contrats et droit des sociétés** → Abus de pouvoirs du conseil d'administration : les jeux sont-ils faits ? – par Marie Caffin-Moi (P. 61) → Cession de droits sociaux et engagement de non-concurrence : une curieuse interprétation de la clause d'intégralité – par Samuel François (P. 67)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → Un délai de grâce peut-il être octroyé pour une autre sorte d'obligation qu'une obligation de somme d'argent ? – par Nicolas Cayrol (P. 76) **Droit de la consommation** → *Dieselgate* : quand la résolution du contrat protège l'environnement – par Garance Cattalano (P. 80) → Cession de créance et droit de la consommation – par Jean-Denis Pellier (P. 85) **Droit du travail** → Prescription d'une action en annulation d'une transaction conclue à l'occasion d'un contrat de travail. Le droit commun plutôt que le droit spécial ! – par Julien Icard (P. 96)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Henry Solus – première partie. Théorie générale du droit et des biens – par Pierre-Yves Gautier (P. 122)

DOSSIER

→ Les cessions de droits sociaux et le droit des contrats (P. 134)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'école de la Sorbonne (Paris 1)

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directrice de la Rédaction : Héléna Alves

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	110,00 €	124,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	423,72 €	477,00 €
Abonnement feuilletable numérique	201,14 €	

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1230 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-16353-6

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal

(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre

pour un exemplaire : 2107 g éq. CO₂

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2026

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 10 Le droit des contrats, interprété à la lumière de la charte de l'environnement

Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, FS-B

RDC202y6 ■ L'arrêt dit du *Dieselgate*, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 24 septembre 2025, fera date. Dans celui-ci, les juges ont interprété une règle classique du droit des contrats, à savoir la nécessité pour les juges de constater une inexécution suffisamment grave pour prononcer la résolution du contrat, à la lumière des articles 1 et 2 de la charte de l'environnement. Cette décision illustre ainsi une tendance qui consiste à intégrer, dans le contrat, des finalités sociales, sociétales ou environnementales qui ne sont pas proprement contractuelles. En matière d'inexécution, l'arrêt du *Dieselgate* pourrait même ouvrir la voie à un contrôle judiciaire de l'opportunité de la sanction au regard de son impact environnemental et, plus largement, de l'intérêt général.

par Mathias Latina

P. 14 L'invocabilité d'un fait juridique contractuel par le tiers codébiteur solidaire

Cass. 3^e civ., 6 nov. 2025, n° 24-10.745, FS-B

RDC202z5 ■ Source d'obligations pour les parties, le contrat peut aussi constituer une source de faits pour les tiers. Tenu de respecter la situation juridique créée par le contrat, ces derniers peuvent opposer celle-ci aux parties. La Cour de cassation tire toutes les conséquences de cette dualité en retenant que, si la transaction est un contrat qui ne peut produire d'effet qu'entre les parties qui l'ont conclue et qu'à ce titre, un tiers ne peut se prévaloir de ses effets, elle constitue pour lui un fait juridique. Par conséquent, le tiers codébiteur solidaire peut invoquer les engagements contenus dans la transaction intervenue entre le créancier commun et l'un de ses coobligés, dès lors qu'il en résulte pour ce dernier un avantage dont il peut lui-même bénéficier.

par Frédéric Dournaux

P. 18 Baux successifs sur une même chose : continuité de la solution et incertitudes persistantes

Cass. 3^e civ., 4 sept. 2025, n° 24-14.019, FS-B

RDC202y5 ■ Par le présent arrêt, la Cour rappelle une solution connue : lorsqu'un propriétaire consent deux baux successifs à des preneurs différents sur le même bien, le conflit qui en résulte est résolu par l'adage *Prior tempore, potior jure*. La date des actes est donc décisive, quoiqu'elle ne soit pas toujours suffisamment établie. D'où le recours à la date certaine de l'un des contrats, qui permet de faire jouer l'antériorité de façon peu discutable. Il s'avère toutefois que la Cour ne parvient pas à imposer cette solution qu'elle affirme de façon régulière, d'autres critères intervenant parfois pour départager les preneurs, comme la première occupation de la chose. Parfois contestée, cette solution est également fragilisée par la justification que la Cour lui apporte : en la faisant reposer sur l'opposabilité du contrat résultant de la certitude de la date, la Cour brouille les raisons d'être de la solution qu'elle voudrait imposer.

par Rémy Libchaber

P. 22 La réserve de propriété est-elle vraiment une sûreté ?

Cass. com., 19 nov. 2025, n° 23-12.250, FS-B

RDC202z1 ■ La clause de réserve de propriété persiste à gêner la cohérence du droit français. Globalement, elle est tenue pour une sûreté et fonctionne comme telle. Mais à l'occasion, la Cour de cassation rompt avec cette analyse d'ensemble qu'elle a pourtant établie. Il en va ainsi dans le présent arrêt, où elle refuse de considérer que l'extinction d'une créance de prix de vente par prescription aboutit à faire tomber la clause de réserve de propriété, qui en est pourtant l'accessoire. La solution est explicable, mais elle introduit une rupture dans la logique qui semblait harmonieusement présider au fonctionnement de la propriété réservée.

par Rémy Libchaber

Responsabilité

P. 25 Délai butoir de l'article 2232 et action en responsabilité contractuelle : le temps des éclaircissements est venu !

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-12.392, FS-B

RDC202z4 ■ En ce qu'il précise que l'application du délai butoir de l'article 2232 du Code civil ne méconnaît pas les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, puisqu'il ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès au juge, l'arrêt commenté convaincant. Il est plus surprenant en ce qu'il décide que, s'agissant d'une action en responsabilité contractuelle, le point de départ du délai butoir doit être fixé au jour du fait générateur du dommage. En effet, si la solution se comprend aux fins de préserver l'effet utile du délai butoir, elle heurte la lettre même de l'article 2232 du Code civil.

par Sophie Pellet

Régime des obligations contractuelles

P. 30 La nouvelle subrogation légale entre intérêt légitime et intérêt d'assurance

Cass. 2^e civ., 27 nov. 2025, n° 23-13.753, FS-B

RDC203b0 ■ La subrogation légale telle qu'instituée par la réforme du droit des obligations suppose un « intérêt légitime » en la personne du *solvens*. Le commerçant qui, sans y être juridiquement tenu, verse à l'un de ses clients une somme d'argent destinée à réparer un préjudice survenu à l'occasion de la relation commerciale, ne peut-il revendiquer un tel intérêt légitime pour se prétendre légalement subrogé dans les droits de ce client contre le responsable ? Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation pourrait en faire douter. Une lecture plus optimiste mène vers une autre explication, tenant à la crainte que la subrogation légale ne débouche, en l'espèce, sur un enrichissement illégitime du *solvens* via une assurance de chose souscrite à son propre profit. La clé de cette intrigue se trouve dans la notion d'intérêt d'assurance.

par Antoine Hontebeyrie

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 36 Mutations technologiques et contrat

Brèves réflexions à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 octobre 2025 rendu en matière de rupture de relations commerciales établies

CA Paris, 5-4, 15 oct. 2025, n° 21/18170

RDC203b1 ■ Pour la cour d'appel de Paris, la baisse de commandes d'un opérateur dans le secteur textile n'était pas due à la mutation technologique à l'œuvre dans le mode de fabrication des vêtements mais à une décision économique du commanditaire. En conséquence, la rupture des relations commerciales établies est brutale au sens de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce.

par Jean-Michel Bruguière

P. 40 Clause attributive de juridiction dans l'ordre international

Cass. 1^{er} civ., 2 avr. 2025, n° 23-12.384, F-B

RDC202y0 ■ Dès lors que le règlement du 12 décembre 2012 ne prévoit pas la réserve des lois de police, la validité de la clause attributive de juridiction aux tribunaux irlandais, prévue dans le contrat d'un réseau social, ne peut être appréciée qu'au regard du droit irlandais, sans que soit applicable la réserve des lois de police, tirée de ce que cette clause serait contraire à l'article 1171 du Code civil.

par Jérôme Huet

P. 42 Responsabilité d'Airbnb en raison de son rôle actif

Cass. com., 7 janv. 2026, n° 23-22.723, FS-BR

RDC202z7 ■ Afin de statuer sur la responsabilité d'une plateforme d'hébergement, une cour d'appel doit rechercher si, d'une part, en raison de l'ensemble des règles contraignantes auxquelles les « hôtes » et les « voyageurs » doivent accepter de se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, et dont elle est en mesure de vérifier le respect, cette plateforme n'exerce pas une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs de sa plateforme, et, d'autre part, si, en octroyant à certains auteurs d'annonces la qualité de « superhost » et en assurant la promotion de leurs offres, elle ne tient pas un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des offres déposées sur sa plateforme, ce qui l'empêchait de revendiquer la qualité d'hébergeur.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 44 Droit au remboursement du client d'une banque, pour un paiement non autorisé, sauf négligence grave

Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.777, F-B

RDC202y1 ■ Le client d'une banque, payeur, ne peut se voir refuser le remboursement d'un paiement non autorisé qu'en cas de négligence grave.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 46 Devoir précontractuel d'information : mais où est donc Ornica ?

Cass. 3^e civ., 27 nov. 2025, n° 23-18.439, F-D

RDC202y3 ■ Le devoir précontractuel d'information, prévu par l'article 1112-1 du Code civil, ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie. En exigeant que ces deux conditions soient réunies, la troisième chambre civile restreint, à bon escient, le champ du texte.

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 49 L'exception d'inexécution peut être invoquée sans mise en demeure préalable

Cass. 3^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-24.005, FS-B

RDC202y8 ■ La mise en demeure préalable est souvent requise avant que le créancier n'invoque une des sanctions prévues par l'article 1217 du Code civil. Tel n'est pourtant pas le cas de l'exception d'inexécution prévue par l'article 1219. L'arrêt étudié confirme une jurisprudence ancienne et rappelle que la mise en demeure préalable n'est pas exigée en la matière. Même si la solution est parfaitement justifiée, la mise en demeure reste très utile en pratique.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de distribution

P. 51 Quand la modification du concept par le franchiseur est sanctionnée par... la nullité du contrat pour défaut de cause

CA Paris, 5-4, 24 sept. 2025, n° 23/19339

RDC202y9 ■ Reprochant à un franchiseur d'avoir, en cours de contrat, modifié son concept au point de le rendre méconnaissable, la cour d'appel de Paris prononce la nullité dudit contrat pour défaut de cause. Si elle surprend à première vue, la solution n'est pas dépourvue de logique : la dénaturation du concept peut en effet révéler l'insuffisance originelle du savoir-faire transmis. L'arrêt retient également l'attention en ce qu'il accueille l'action en responsabilité intentée, non par le franchisé, mais par des associés, et dirigée, non contre le franchiseur de droit, mais contre le franchiseur de fait.

par Frédéric Buy

Contrats aléatoires

P. 57 Contrat d'assurance, exception d'inexécution et déclaration déloyale de sinistre

TJ Pontoise, 26 août 2025, n° 23/06658

TJ Meaux, 15 mai 2025, n° 23/05063

RDC202y4 ■ En l'absence de clause de déchéance valable et opposable à l'assuré, l'exception d'inexécution peut-elle permettre de libérer l'assureur de son obligation de régler un sinistre ayant fait l'objet d'une déclaration mensongère ? Les jugements rapportés abordent cette question qui n'a pas encore été soumise à la Cour de cassation.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 61 Abus de pouvoirs du conseil d'administration : les jeux sont-ils faits ?

Cass. com., 26 nov. 2025, n° 23-23.363, FS-BR

RDC203a2 ■ La Cour de cassation a rendu un arrêt qui, bien que de rejet, énonce un principe inédit : « Il résulte de l'article 1833 du Code civil que la décision du conseil d'administration d'une société anonyme ne peut être annulée pour abus de pouvoirs que s'il est démontré que cette décision est contraire à l'intérêt social et qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif des membres du conseil d'administration ou de toute autre personne déterminée, en particulier d'actionnaires. L'existence d'un abus de pouvoirs s'apprécie à la date à laquelle la décision suspectée d'abus a été prise ». La Cour de cassation consacre donc, sans le retenir en l'espèce, un dérivé de l'abus de majorité traditionnellement appliqué dans le cadre des assemblées générales. L'émergence de la notion d'abus de pouvoirs dans ce cadre particulier est un événement important pour la gouvernance des sociétés. Il faudra, à l'avenir, compter sur cet instrument nouveau, dont le régime est sans doute encore en partie à construire.

par Marie Caffin-Moi

P. 67 Cession de droits sociaux et engagement de non-concurrence : une curieuse interprétation de la clause d'intégralité

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-14.883, F-D

RDC203a8 ■ Dans la pratique des affaires, les montages contractuels atteignent parfois un tel degré de complexité qu'il devient difficile d'identifier les effets que produisent respectivement chacune des clauses qui s'y trouvent stipulées. Ainsi, une clause d'intégralité insérée dans un acte réitératif de cession de droits sociaux peut-elle rendre caduc l'engagement de non-concurrence souscrit par le cédant dans l'acte initial de cession alors même que cet engagement est repris à l'identique dans l'acte réitératif ? C'est bien ce que semble juger la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 2025, ce qui n'est pas sans incidence sur les conditions de validité de la clause de non-concurrence puisque cette solution enjoint de se placer à la date de la signature de l'acte réitératif pour apprécier si le cédant avait ou non la qualité de salarié lorsqu'il y a consenti et, par conséquent, s'il pouvait ou non prétendre à une contrepartie financière.

par Samuel François

P. 72 Résolution judiciaire d'une cession d'actions : l'inscription ne fait pas toujours l'actionnaire

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-12.019, F-B

RDC202z3 ■ Selon l'article 1229 du Code civil, la résolution judiciaire met fin au contrat et prend effet, sauf disposition contraire du jugement la prononçant, au jour de l'assignation en justice. Il en résulte que, dans le cas de la résolution judiciaire d'un contrat de cession d'actions, le cédant est rétabli de plein droit dans ses droits d'actionnaire à cette date, peu important celle à laquelle la société procède à la réinscription de celui-ci dans son compte individuel d'actionnaire ou dans les registres de titres nominatifs qu'elle tient. De manière inédite, la Cour de cassation applique le droit commun des contrats et non la règle du droit des sociétés par actions selon laquelle le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription en compte opérée par la société. Si elle peut s'expliquer par une lecture restrictive des textes spéciaux, cette solution risque d'entraîner une forte insécurité juridique dans l'ordre sociétaire et financier dès lors qu'une cession d'actions est contestée en justice.

par Julia Heinich

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 76 Un délai de grâce peut-il être octroyé pour une autre sorte d'obligation qu'une obligation de somme d'argent ?

Cass. 3^e civ., 6 févr. 2025, n° 23-18.360, FS-B

RDC203a5 ■ La suspension des effets d'une clause résolutoire peut être décidée par le juge, quel que soit le manquement à ses obligations reproché au locataire.

par Nicolas Cayrol

Droit de la consommation

P. 80 *Dieselpgate* : quand la résolution du contrat protège l'environnement

Cass. 1^{er} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, FS-B

RDC202z8 ■ Par cet arrêt rendu dans le contentieux du *Dieselpgate*, la Cour de cassation fait de la résolution de la vente un instrument indirect de protection de l'environnement. Dans une décision qui marquera assurément, et interprétant l'obligation de délivrance conforme à la lumière de la charte de l'environnement, elle révèle la plasticité des outils anciens qui peuvent se faire le fer de lance d'enjeux nouveaux, et tout le potentiel du contrat à n'être pas tout à fait la chose des parties.

par Garance Cattalano

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 85 Cession de créance et droit de la consommation*CJUE, 9 oct. 2025, n° C-80/24*

RDC2022z2 ■ La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'un consommateur est en droit de céder au bénéficiaire d'un tiers, qui n'est pas un consommateur, une créance tirée de la violation d'un droit que lui confère la réglementation nationale transposant la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Mais une juridiction nationale n'est pas tenue d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause d'un contrat de cession de créance conclu par un consommateur lorsque le litige dont elle est saisie, opposant la société cessionnaire à un professionnel, porte non pas sur ce contrat de cession, mais sur la créance du consommateur à l'égard de ce professionnel.

par Jean-Denis Pellier

Droit du vivant**P. 90** Protection des données génétiques : quelques réflexions tirées de la faillite de 23andMe

RDC2022z6 ■ À l'heure où les États-Unis poussent pour un allègement de la protection des données personnelles en Europe et où la Commission européenne envisage de revenir sur la définition des données personnelles pour en restreindre la portée, il ne faut cependant pas perdre de vue les qualités du RGPD. Celui-ci apporte un cadre juridique et des garanties au traitement des données personnelles qui répondent exactement aux inquiétudes et critiques exprimées outre-Atlantique à l'occasion du rachat de 23andMe face à un système étasunien dépourvu d'un instrument juridique équivalent.

par Elsa Supiot

Droit du travail**P. 96** Prescription d'une action en annulation d'une transaction conclue à l'occasion d'un contrat de travail. Le droit commun plutôt que le droit spécial !*Cass. soc., 8 oct. 2025, n° 23-23.501, FS-B*

RDC202y7 ■ L'action aux fins de nullité d'une transaction, bien que conclue à la suite de la rupture d'un contrat de travail, relève de la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil. Une telle solution conduit à s'interroger notamment sur l'articulation de la prescription applicable à cette action en contestation de la transaction et des prescriptions applicables aux demandes au fond.

par Julien Icard

Droit des biens**P. 100** Servitude légale de passage et enclave issue de la division conventionnelle d'un fonds*Cass. 3^e civ., 20 nov. 2025, n° 24-17.240, FS-B*

RDC203a7 ■ Lorsque l'état d'enclave de certaines parcelles est la conséquence directe de la division d'un fonds unique alors non enclavé, un passage ne peut être établi que sur les parcelles du fonds divisé, peu important que la division ait pour effet de reconstituer un état d'enclave préexistant à la constitution de ce fonds unique et que les parcelles devenues enclavées aient par la suite été revendues, sans qu'ait été préalablement reconnu ou aménagé un droit de passage sur les parcelles issues de la division.

par Frédéric Danos

P. 107 De la preuve d'un commun de village*Cass. 3^e civ., 16 oct. 2025, n° 23-22.845, FS-B*

RDC203a9 ■ Les communs de village de l'ancienne province de Bretagne doivent reposer sur un titre établissant, au jour de la publication du décret du 28 août 1792, l'existence d'un droit d'usage ou de servitude, converti alors en droit de propriété par l'article 10 de ce décret, sur une terre vaine et vague au profit des habitants d'un village dont peuvent alors se prévaloir les riverains actuels.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats**Droit européen des contrats****P. 119** La contractualisation des relations sexuelles*CEDH, 4 sept. 2025, n° 30556/22*

RDC202x9 ■ Aucun engagement passé, y compris sous la forme d'un contrat écrit, n'est susceptible de caractériser un consentement actuel à une pratique sexuelle déterminée.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 121 Incursion dans les relations locatives familiales*CEDH, 27 mars 2025, n° 84568/17*

RDC202y2 ■ Les relations locatives entre les parents et leurs enfants qui s'incrustent doivent faire l'objet d'une réglementation complète pour protéger les intérêts de toutes les parties concernées.

par Jean-Pierre Marguénaud

Recherches

Un auteur, une idée

P. 122 Henry Solus – première partie. Théorie générale du droit et des biens

RDC203a0 ■ On voudrait ici, à l'occasion du portrait d'un prestigieux professeur de droit judiciaire privé, rappeler à quel point les qualificatifs et spécialités des matières, et de ceux qui les enseignent à l'Université, sont relatifs. D'un point de vue sociologique, chaque année qui passe enferme les professionnels du droit dans des spécialités, qui deviennent des sortes de « marques de fabrique » intellectuelle, les intéressés s'y opposent-ils ou non. La beauté et la richesse du droit reposent tout au contraire dans son unité et son infinie variété, qui conduit à ce que chaque juriste continue d'apprendre, tout le long de sa vie, plutôt que de s'en remettre aux « prompts ». Les travaux scientifiques de Solus sont d'une telle richesse que, comme on l'avait fait pour Paul Durand (RDC déc. 2020, n° RDC117d9, p. 108 ; RDC mars 2021, n° RDC117j8, p. 151), cette chronique se présentera sous forme d'un « feuilleton », en deux épisodes. En voici le premier.

par Pierre-Yves Gautier

Dossier

Les cessions de droits sociaux et le droit des contrats

RDC203a4 ■ En raison de leur objet particulier, les cessions de droits sociaux soulèvent des problématiques singulières et un contentieux relatif aussi bien aux promesses qu'à la détermination du prix, au devoir d'information précontractuel, aux garanties ou encore au transfert de propriété et, bien sûr, au transfert de la qualité d'associé. Comment éviter les risques d'invalidité ? Comment assurer l'efficacité des cessions, promesses et garanties ? Quelles sont les précautions rédactionnelles à apporter ?

Pour tenter de répondre à toutes ces questions, qui sont au cœur de la pratique du droit des sociétés et du droit des contrats, un panel de praticiens et d'universitaires se sont réunis le 8 avril 2026, à la Maison de la chimie, à Paris, dans le cadre d'une formation organisée par Lextenso en partenariat avec la Revue des contrats. Les actes qui en résultent permettent de faire le point sur l'actualité du sujet, ainsi que sur les textes et la jurisprudence applicables.

- Cessions de droits sociaux et droit des contrats : introduction, par Julia Heinich • p. 135
- La liberté de cession des droits sociaux, par Edmond Schlumberger • p. 137
- Le consentement à la cession de droits sociaux, par Garance Cattalano • p. 147
- Les effets de la cession de droits sociaux, par Julien Granotier • p. 153
- Les garanties dans la cession de droits sociaux – questions sensibles, par Marie Caffin-Moi • p. 159

P. 135 Cessions de droits sociaux et droit des contrats : introduction

RDC202z0 ■ Les cessions de droits sociaux constituent les opérations sociétaires les plus courantes. Elles sont pourtant essentiellement régies par le droit des contrats, qui n'est pas toujours parfaitement adapté aux spécificités de ces cessions à l'objet et aux effets bien spéciaux. Comment le droit des contrats, commun et spéciaux, reçoit et encadre ces spécificités et les clauses toujours plus innovantes imaginées par les praticiens ? Pour répondre à cette question, il faut se pencher sur les rapports entre cessions de droits sociaux et droit des contrats, tant sur le plan théorique que pratique.

par Julia Heinich

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 137 La liberté de cession des droits sociaux

RDC203a6 ■ La liberté de cession des droits sociaux se décline notamment en pratique par l'utilisation d'options reposant sur les figures contractuelles bien connues de la promesse unilatérale et du pacte de préférence. Leur utilisation fréquente n'induit pas que toutes les interrogations afférentes à leur régime soit nécessairement levées, ce que dévoile un contentieux régulier à leur propos. Ce dernier est d'autant plus riche d'enseignements lorsqu'il porte sur des options agencées selon des configurations plus originales, telle la clause de *drag along* ou la clause de *buy or sell*.

par Edmond Schlumberger

P. 147 Le consentement à la cession de droits sociaux

RDC202z9 ■ Les cessions de droits sociaux constituent un observatoire privilégié de la protection du consentement des parties au contrat. Dans ces opérations à forts enjeux économiques, dol, erreur, violence et manquement au devoir d'information se mêlent et se combinent pour tenter de remettre en cause une cession finalement déceptive. La richesse de la jurisprudence en la matière met en lumière l'intérêt de ces mécanismes et les conditions de leur mise en œuvre, mais révèle aussi leur part d'ombre notamment sur le terrain de la sanction, en raison du particularisme des cessions de droits sociaux.

par Garance Cattalano

P. 153 Les effets de la cession de droits sociaux

RDC202x8 ■ En droit commun, le principe – supplétif – du transfert de propriété consensuel et immédiat conduit généralement le contrat de cession à épuiser l'essentiel de ses effets au moment de l'accord des parties sur la chose et sur le prix. Si ce régime de droit commun a bien vocation à régir les cessions de parts sociales, faute de prévision contractuelle, son domaine ne s'étend cependant pas à l'ensemble des droits sociaux, les titres de capital faisant l'objet d'un régime de transmission particulier. Or, le report du transfert de propriété au moment de l'inscription du cessionnaire en compte, qui caractérise ce régime, peut s'avérer source de difficultés pratiques, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant les modalités de l'inscription en compte. L'outil contractuel permet toutefois aux parties de circonscrire ces difficultés dans une large mesure, et d'encadrer également la période séparant la signature du contrat de cession de droits sociaux de sa réalisation effective, coïncidant avec le transfert de propriété, afin d'assurer la souplesse et la sécurité juridique nécessaires à la réalisation de ce type d'opérations.

par Julien Granotier

P. 159 Les garanties dans la cession de droits sociaux – questions sensibles

RDC203a1 ■ Les cessions de droits sociaux sont soumises, à défaut de régime spécifique, aux garanties du vendeur qui s'adaptent parfois péniblement à la spécificité de l'objet vendu. En réaction, la pratique a développé ses propres garanties, lesquelles sont de natures différentes mais ont en commun d'être livrées à la liberté contractuelle. Il ne s'agit pas d'étudier minutieusement ces garanties légales et contractuelles, mais de s'intéresser à quelques questions sensibles liées à la question centrale de leur efficacité.

par Marie Caffin-Moi

Table chronologique des sources commentées

2025

FÉVRIER

Cass. 3^e civ., 6 févr. 2025, n° 23-18.360, FS-B.....p. 76 RDC203a5

MARS

CEDH, 27 mars 2025, n° 84568/17p. 121 RDC202y2

AVRIL

Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 2025, n° 23-12.384, F-Bp. 40 RDC202y0

MAI

TJ Meaux, 15 mai 2025, n° 23/05063p. 57 RDC202y4

JUIN

Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.777, F-Bp. 44 RDC202y1

AOÛT

TJ Pontoise, 26 août 2025, n° 23/06658.....p. 57 RDC202y4

SEPTEMBRE

Cass. 3^e civ., 4 sept. 2025, n° 24-14.019, FS-B.....p. 18 RDC202y5

CEDH, 4 sept. 2025, n° 30556/22p. 119 RDC202x9

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-12.392, FS-B.....p. 25 RDC202z4

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-14.883, F-D.....p. 67 RDC203a8

Cass. 3^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-24.005, FS-B.....p. 49 RDC202y8

Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, FS-B.....p. 10 RDC202y6

.....p. 80 RDC202z8

CA Paris, 5-4, 24 sept. 2025, n° 23/19339.....p. 51 RDC202y9

OCTOBRE

Cass. soc., 8 oct. 2025, n° 23-23.501, FS-Bp. 96 RDC202y7

CJUE, 9 oct. 2025, n° C-80/24p. 85 RDC202z2

CA Paris, 5-4, 15 oct. 2025, n° 21/18170p. 36 RDC203b1

Cass. 3^e civ., 16 oct. 2025, n° 23-22.845, FS-Bp. 107 RDC203a9

NOVEMBRE

Cass. 3^e civ., 6 nov. 2025, n° 24-10.745, FS-Bp. 14 RDC202z5

Cass. com., 19 nov. 2025, n° 23-12.250, FS-Bp. 22 RDC202z1

Cass. 3^e civ., 20 nov. 2025, n° 24-17.240, FS-Bp. 100 RDC203a7

Cass. com., 26 nov. 2025, n° 23-23.363, FS-BRp. 61 RDC203a2

Cass. 2^e civ., 27 nov. 2025, n° 23-13.753, FS-Bp. 30 RDC203b0

Cass. 3^e civ., 27 nov. 2025, n° 23-18.439, F-Dp. 46 RDC202y3

DÉCEMBRE

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-12.019, F-Bp. 72 RDC202z3

2026

JANVIER

Cass. com., 7 janv. 2026, n° 23-22.723, FS-BRp. 42 RDC202z7

Prix de thèse 2027 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2027 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2027. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.